

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2018-019/SMTI
du 6 mars 2018

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

04 AVR. 2018

CONTRÔLE DE LEGALITE



DELIBERATION

**approuvant la signature d'un accord transactionnel
avec M. Jérôme DUBOIS Transport pour des prestations de transport du 12 décembre 2016
au 31 mars 2017 et du 1^{er} juin 2017 au 31 août 2017**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU le rapport de présentation n° 2018-019/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

Article 1^{er} : Suite au constat des prestations de transport du 12 décembre 2016 au 31 mars 2017 et du 1^{er} juin 2017 au le 31 août 2017 de la ligne ARAMA POUM KOUMAC OUEGOA qui est devenu ARAMA POUM KOUMAC ARAMA, la transaction pour le règlement desdites prestations avec la M. Jérôme DUBOIS est approuvée. Le président ou son représentant est autorisé à signer l'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le montant de l'incidence financière s'élève à CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT VINGT SEPT (5.846.727) XPF.
La dépense est imputable au chapitre 011 du budget 2017 du syndicat mixte.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-

commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 6 mars.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 05/04/18 ,

et rendue exécutoire le 04/04/2018

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 24
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
- Pour : 0
- Contre : 0
- Abstentions : 0

